

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

**DECRET N° 2000-17 DU 29 février 2000
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DU CONSEIL
CONGOLAIS DES CHARGEURS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(/u l'Acte Fondamental ;

(/u l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;

(/u le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article unique : Sont approuvés les statuts du conseil congolais des chargeurs.

Les statuts dont s'agit sont annexés au présent décret .

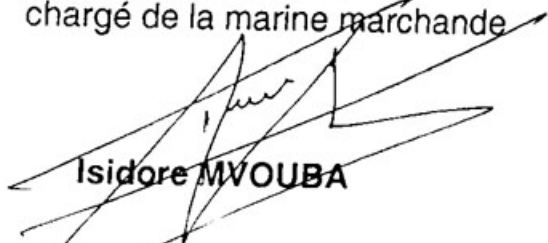
Fait à Brazzaville, le **29 février 2000**



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

le ministre des transports, de l'aviation civile,
chargé de la marine marchande



Isidore MVOUBA

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

STATUTS DU CONSEIL CONGOLAIS DES CHARGEURS

**approuvés par décret n° 2000-17
du 29 février 2000**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Les présents statuts fixent, conformément à l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs, l'organisation et le fonctionnement du conseil congolais des chargeurs.

TITRE II : DE L'OBJET, DU SIEGE, DU CAPITAL ET DE LA TUTELLE

CHAPITRE I : DE L'OBJET

Article 2 : Le conseil congolais des chargeurs a pour objet de :

- contribuer à la réduction des coûts inhérents à l'acheminement des marchandises tant à l'import qu'à l'export incluant tous les modes de transport ;
- mener des consultations et des négociations avec les armements desservant les ports congolais, les autorités portuaires, les auxiliaires de transport ainsi qu'avec les opérateurs de tous les modes de transport sur les tarifs, les coûts connexes et la qualité des services ;
- assurer le suivi et l'encadrement du trafic maritime congolais ;
- fournir l'assistance multiforme aux chargeurs par l'évaluation de leurs besoins et la recherche des solutions adaptées ;
- entreprendre et coordonner les études, les actions de formation, d'information et de conseil pouvant concourir à la promotion et au développement des activités des chargeurs ;
- élaborer les statistiques des flux de trafic, tous modes de transport confondus ;
- suivre l'évolution des tarifs, des coûts connexes et de la qualité des services tout le long de la chaîne des transports ;

- contribuer à l'élaboration des politiques de facilitation et de simplification des formalités, des procédures et des documents administratifs et douaniers et suivre leur application ;
- mettre en place l'observatoire des transports et en assurer la gestion ;
- réaliser et gérer les magasins, les entrepôts réels sous douane, les ports secs en vue de contribuer à la fluidité des ports et permettre aux chargeurs le stockage des marchandises à moindre coût ;
- contribuer à la mise en œuvre des conditions optimales de réception et/ou d'expédition des marchandises ;
- participer à la recherche des débouchés pour la promotion des produits congolais ;
- entretenir des relations de coopération avec les autres conseils des chargeurs.

CHAPITRE II : DU SIEGE, DE LA DUREE, DU CAPITAL ET DE LA TUTELLE

Article 3 : Le siège du conseil congolais des chargeurs est fixé à Pointe - Noire.

Il peut, après délibération du conseil d'administration, être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret en Conseil des ministres.

Article 4 : La durée du conseil congolais des chargeurs est illimitée, sauf en cas de dissolution anticipée prononcée par le Conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration.

Article 5 : Le capital initial du conseil congolais des chargeurs est fixé à trois cent millions de francs CFA.

Il peut être augmenté par des dotations, en espèces ou en nature, de l'Etat ou par tout autre moyen autorisé par la loi dans les conditions déterminées par les présent statuts.

Le capital peut être réduit.

Article 6 : Les ressources du conseil congolais des chargeurs sont constituées par :

- a. le produit provenant de la rémunération des services rendus aux chargeurs ;
- b. le produit provenant de la rémunération des services rendus aux transporteurs et aux professionnels du secteur des transports ;
- c. le produit de la gestion des équipements et des infrastructures : entrepôts, parcs à conteneurs, ports secs, gare de fret ;
- d. le produit des surtaxes portuaires infligées aux armements pratiquant une augmentation unilatérale des taux de fret ;
- e. le produit des contributions annuelles versées par les chargeurs ;
- f. les recettes diverses ;
- g. les dons et legs ;

Article 7 : Le conseil congolais des chargeurs est placé sous la tutelle du ministre chargé de la marine marchande ;

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : Le conseil congolais des chargeurs est administré par une assemblée générale des chargeurs, un conseil d'administration et une direction générale.

CHAPITRE I : DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES CHARGEURS

Article 9 : L'assemblée générale des chargeurs est présidée par un importateur ou un exportateur professionnel.

Article 10 : La composition et le fonctionnement de l'assemblée générale des chargeurs sont fixés par voie réglementaire.

CHAPITRE II : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I : De la définition et de l'objet

Article 11 : Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

dix sept membres de droit, avec voix délibérative :

- le représentant de la Présidence de la République ,
- le représentant du ministère chargé de la marine marchande ;
- le représentant du ministère chargé des finances ;
- le représentant du ministère chargé du commerce ;
- le représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- douze représentants des importateurs et des exportateurs.

sept membres de droit, avec voix consultative :

- le représentant de la direction générale de la marine marchande ;
- le représentant de la direction générale des douanes et des droits indirects ;
- le représentant de la direction générale du port autonome de Pointe-Noire ;
- le représentant de la direction générale du chemin de fer congo-océan ;
- le représentant de la direction générale du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires ;
- le représentant de l'armement national ;
- le délégué du personnel du conseil congolais des chargeurs.

Le conseil d'administration peut faire appel à tout sachant.

Le ministre chargé de la marine marchande est Président du Conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont nommés par décret en Conseil des ministres.

Article 12 : Le conseil d'administration examine la politique générale du conseil congolais des chargeurs et décide des questions importantes conformément aux présents statuts.

Il autorise son Président à signer toute convention ou tout contrat.

Article 13 : Le Conseil d'administration délibère notamment sur :

- les statuts ;
- le règlement financier ;
- le règlement intérieur ;
- le statut et la rémunération des dirigeants et du personnel ;
- l'organisation générale du conseil congolais des chargeurs ;
- les programmes d'investissements ;
- le budget ;
- le bilan et autres tableaux de synthèse ;
- l'affectation des résultats ;
- l'augmentation, la réduction ou l'ouverture du capital ;
- la fixation des tarifs des prestations ;
- les emprunts à long terme et les placements de fonds ;
- l'aliénation des biens mobiliers et immobiliers ;
- les dons et legs ;
- le plan de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

Article 14 : Pour des objets précis et pour un temps donné, le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à son président ou au directeur général lequel, en cas d'urgence, peut prendre toute mesure nécessaire à la bonne marche du conseil congolais des chargeurs, à charge, pour lui, d'en rendre compte au conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut décider de la création d'un poste de directeur général adjoint qui est nommé dans les mêmes conditions que le directeur général. Celui-ci assiste le directeur général et agit de concert avec lui.

Article 15 : le président du conseil d'administration, outre les pouvoirs qui lui sont conférés :

- assure le contrôle de l'exécution des délibérations du conseil d'administration et use, en cas d'urgence, de la procédure de consultation à domicile, si le Conseil d'administration ne peut se réunir.

se fait communiquer, périodiquement, toute information sur la vie de l'établissement. En cas d'absence, le conseil d'administration désigne un président intérimaire pour une période qui ne peut excéder un exercice social. Au-delà, un nouveau président est nommé.

Section II : Du fonctionnement :

Article 16 : Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire sur convocation de son président.

Les convocations sont envoyées aux membres du conseil d'administration quinze jours au moins avant la réunion.

La première session se tient au cours du premier semestre et est consacrée à l'adoption du bilan et du compte d'exploitation de l'exercice précédent.

La deuxième session a lieu au cours du second semestre et est consacrée à l'examen des projets de budgets annuels et pluriannuels du conseil congolais des chargeurs.

Article 17 : Le conseil d'administration peut se réunir en session extraordinaire aussi souvent que l'intérêt du conseil congolais des chargeurs l'exige.

Les sessions extraordinaires ont lieu sur l'initiative du président ou à la demande des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers, au moins, de ses administrateurs sont présents ou représentés, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué sur la convocation.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le membre du conseil d'administration a le droit de se faire représenter à chaque séance par un autre membre au moyen d'un pouvoir donné spécialement pour cette séance par lettre ou téléphone, télex ou télécopie. Un membre du conseil d'administration ne peut représenter qu'une seule personne.

Article 18 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale du conseil congolais des chargeurs. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés par le président et le directeur général et sont exécutoires après un délai de quinze jours.

Les délibérations, portant sur les matières suivantes, sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres :

- les statuts ;
- les statuts et la rémunération des dirigeants et du personnel ;
- le programme pluriannuel d'investissement réalisés sur fonds d'emprunt avalisé par l'Etat ainsi que l'affectation des résultats ;
- la fixation des tarifs des prestations ;
- l'augmentation, la réduction ou l'ouverture du capital.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires, de plein droit, trente jours après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement si le Conseil des ministres ne s'est pas prononcé.

Article 19 : Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à trois ans renouvelable une seule fois.

Article 20 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les membres du Conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation perçoivent une indemnité forfaitaire fixée par le conseil d'administration.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 21 : La direction générale du conseil congolais des chargeurs est dirigée et animée par un directeur général nommé en Conseil des ministres.

Le directeur général est chargé notamment de :

- assurer le contrôle et la coordination de l'ensemble des activités du conseil congolais des chargeurs ;
- préparer et exécuter les délibérations du conseil : d'administration et prendre, à cet effet, toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration.

- justifier de sa gestion devant le conseil d'administration ;
- agir au nom et pour le compte du conseil congolais des chargeurs ;
- organiser la bonne marche du conseil congolais des chargeurs ;
- assurer la préparation technique du conseil d'administration ;
- assurer le secrétariat des réunions qui se tiennent au niveau et au sujet du conseil congolais des chargeurs et en conserver les documents et les archives ;
- proposer et soumettre, à l'approbation du ministre chargé de la marine marchande, la nomination des responsables du conseil congolais des chargeurs à l'intérieur et à l'extérieur du pays ;
- soumettre, à l'approbation du conseil d'administration, la situation des différents comptes de l'établissement, l'inventaire et le bilan en fin d'exercice comptable ;
- élaborer les projets du budget du conseil congolais des chargeurs à soumettre à l'approbation du conseil d'administration ;
- soumettre, à l'approbation du conseil d'administration, le programme d'action du conseil congolais des chargeurs en matière d'exploitation et d'investissement, ainsi que le programme d'acquisition des équipements ;
- émettre, accepter, endosser, acquitter tous les effets de commerce ou autres titres de paiement de créances ;
- ouvrir et gérer les comptes courants et de dépôts du conseil congolais des chargeurs dans les banques et les autres établissements financiers ;
- engager les dépenses et accomplir les achats, passer les marchés de fournitures, de services et de travaux, souscrire à tout contrat, régler toute indemnité et conclure toute transaction dans la limite des crédits ouverts et, ce, conformément à la réglementation en vigueur.

- établir, périodiquement, des rapports à adresser au président du conseil d'administration.

Article 22 : Le directeur général est l'ordonnateur principal du budget du conseil congolais des chargeurs.

Article 23 : La direction générale du conseil congolais des chargeurs, outre le secrétariat de direction, les chargés d'études, comprend :

- la direction de la promotion et de l'assistance aux chargeurs ;
- la direction technique et de l'observatoire des transports ;
- la direction financière et du patrimoine ;
- le secrétariat général ;
- les supervisions.

Section I : Du secrétariat de direction

Article 24 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux du secrétariat notamment, de :

- la réception, l'exploitation et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section II : De la direction de la promotion et de l'assistance aux chargeurs

Article 25 : La direction de la promotion et de l'assistance aux chargeurs est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- contribuer à la réduction des coûts inhérents à l'acheminement des marchandises tant à l'import qu'à l'export incluant tous les modes de transport ;

Article 18 : Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par la direction générale du conseil congolais des chargeurs. Les délibérations sont constatées par les procès-verbaux signés par le président et le directeur général et sont exécutoires après un délai de quinze jours.

Les délibérations, portant sur les matières suivantes, sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres :

- les statuts ;
- les statuts et la rémunération des dirigeants et du personnel ;
- le programme pluriannuel d'investissement réalisés sur fonds d'emprunt avalisé par l'Etat ainsi que l'affectation des résultats ;
- la fixation des tarifs des prestations ;
- l'augmentation, la réduction ou l'ouverture du capital.

Toutefois, ces délibérations deviennent exécutoires, de plein droit, trente jours après leur dépôt au secrétariat général du Gouvernement si le Conseil des ministres ne s'est pas prononcé.

Article 19 : Le mandat des membres du conseil d'administration est fixé à trois ans renouvelable une seule fois.

Article 20 : Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois, les membres du Conseil d'administration et les personnalités appelées en consultation perçoivent une indemnité forfaitaire fixée par le conseil d'administration.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 21 : La direction générale du conseil congolais des chargeurs est dirigée et animée par un directeur général nommé en Conseil des ministres.

Le directeur général est chargé notamment de :

- assurer le contrôle et la coordination de l'ensemble des activités du conseil congolais des chargeurs ;
- préparer et exécuter les délibérations du conseil d'administration et prendre, à cet effet, toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration.

Section III : De la direction technique et de l'observatoire des transports

Article 27 : La direction technique et de l'observatoire des transports est dirigée et animée par un directeur ;

Elle est chargée, notamment de :

- entreprendre et coordonner les études pouvant concourir à la promotion et au développement des activités des chargeurs ;
- étudier et évaluer les projets d'investissement et de financement des infrastructures et/ou des équipements d'appui aux opérations des chargeurs ;
- élaborer les statistiques des flux de trafic de tous les modes de transport confondus ;
- assurer la gestion de l'observatoire des transports.

Article 28 : La direction technique et de l'observatoire des transports comprend :

- le service des études et des statistiques ;
- le service de l'observatoire des transports ;
- le service de la documentation et des archives.

Section IV : de la direction financière et du patrimoine

Article 29 : La direction financière et du patrimoine est dirigée et animée par un directeur ;

Elle est chargée, notamment de :

- gérer les finances et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- élaborer les bilans et les autres documents de synthèse ainsi que tout autre état financier.

Article 30 : La direction financière et du patrimoine comprend :

- le service des finances et du matériel ;
- le service du patrimoine.

Section V : Du secrétariat général

Article 31 : Le secrétariat général est dirigé et animé par un secrétaire général qui a rang de directeur.

Il est chargé, notamment de :

- gérer les ressources humaines ;
- gérer les services généraux ;
- gérer les relations publiques et internationales.

Section VI : Des supervisions

Article 32 : Les supervisions sont des représentations du conseil congolais des chargeurs à l'étranger.

Article 33 : Les supervisions sont dirigées et animées par des superviseurs qui ont rang de directeurs.

Elles sont chargées, notamment de :

- suivre, contrôler et coordonner les activités des mandataires à l'étranger ;
- élaborer les statistiques des flux de trafic à transmettre à la direction générale ;
- promouvoir les relations commerciales maritimes avec les partenaires étrangers ;
- défendre et protéger les intérêts des chargeurs congolais et de l'armement national à l'étranger.

Article 34 : Les zones de compétence des supervisions sont déterminées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 35 : Le conseil congolais des chargeurs établit, à la fin de chaque exercice budgétaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de pertes et profits, conformément au plan comptable en vigueur.

L'exercice budgétaire du conseil congolais des chargeurs commence le jour de son entrée en exploitation et se termine le trente et un décembre de l'année en cours.

Le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, pour certification, le quarantième jour, au plus tard, avant la session du conseil d'administration.

Le bilan, le compte d'exploitation, le compte de pertes et profits et, plus généralement, tous les documents, sont communiqués aux membres du conseil d'administration, quinze jours avant la date du conseil d'administration.

L'affectation des bénéfices nets, tels que définis par la loi, est examinée en conseil d'administration, ayant d'être soumise à l'approbation de l'autorité compétente.

CHAPITRE II : DE L'APPROBATION DES COMPTES DU CONSEIL CONGOLAIS DES CHARGEURS

Article 36 : Les comptes de chaque exercice sont examinés et arrêtés chaque année par le conseil d'administration dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Les comptes, accompagnés d'un rapport sur les opérations de l'exercice et les rapports du commissaire, sont arrêtés par le conseil d'administration du conseil des chargeurs qui les approuve et décide de l'affectation des résultats.

Le surplus du montant du résultat positif de l'exercice est affecté, en priorité, aux investissements liés au financement de toute nature concourant directement ou indirectement à l'amélioration des conditions de transport et du conseil congolais des chargeurs.

Chapitre III : DE LA NOMINATION ET DU ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 37 : Un commissaire aux comptes est nommé par le conseil d'administration.

Article 38 : Le commissaire aux comptes certifie la sincérité de l'inventaire, du compte d'exploitation général, du compte des pertes et profits et du bilan.

A cet effet, il a pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs du conseil congolais des chargeurs, ainsi que la sincérité des informations données au conseil d'administration. Il opère, à toute époque de l'année, les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns. Il rend compte au conseil d'administration de sa mission, des irrégularités et des inexactitudes constatées. Il est astreint au secret professionnel.

Il assiste aux réunions du conseil d'administration qui arrêtent et approuvent les comptes. Il ne participe pas au vote.

TITRE V : DES CONTROLES

Article 39 : Le conseil congolais des chargeurs est soumis aux contrôles ci-après :

- le contrôle de l'autorité de tutelle ;
- le contrôle de l'Etat ;
- le contrôle du commissariat aux comptes ;
- le contrôle de la Cour des comptes.

CHAPITRE I : DU CONTROLE DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Article 40 : Le contrôle de l'autorité de tutelle porte, notamment sur :

- l'application des orientations du Gouvernement ;
- l'application des lois et règlements ;
- les engagements du conseil congolais des chargeurs qui nécessitent l'aval de l'Etat ;
- l'affectation des résultats ;
- la politique du personnel ;
- la modification des statuts ;
- le transfert du siège.

CHAPITRE II : DU CONTROLE DE L'ETAT

Article 41 : Le conseil congolais des chargeurs est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

CHAPITRE III : DU CONTROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 42 : Le contrôle du commissaire aux comptes est défini à l'article 38 des présents statuts.

CHAPITRE IV : DU CONTROLE DE LA COUR DES COMPTES

Article 43 : Le conseil congolais des chargeurs est soumis au contrôle de la cour des comptes :

TITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 44 : Des représentations, des antennes et autres organes peuvent, en tant que de besoin, être créés par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Des chargés d'études peuvent être nommés auprès de la direction générale par le ministre chargé de la marine marchande.

Article 45 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux, à créer, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la marine marchande.

Article 46 : chaque direction dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 47 : Le personnel du conseil congolais des chargeurs est régi par la convention collective des auxiliaires des transports et assimilés.

Toutefois, en application des dispositions de l'article 13 des présents statuts, le conseil d'administration peut allouer des indemnités au personnel du conseil congolais des chargeurs.

Article 48 : La dissolution ou la liquidation du conseil congolais des chargeurs est prononcée conformément à la loi.

Article 49 : Toute contestation, qui peut s'élever pendant l'existence de l'entreprise ou de sa liquidation entre l'entreprise et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social.

Article 50 : Les présents statuts sont approuvés en Conseil des ministres.

**Statuts approuvés par décret
N° 2000-17 du 29 février 2000**